



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



**santé
famille
retraite
services**

Lorraine

LOT N° 1 :

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
ET DES RISQUES ANNEXES**

**Procédure "adaptée" selon les articles 27 et 59 du décret
n° 2016-360 du 25 mars 2016 et selon l'arrêté du 16 juin 2008
modifié par l'arrêté du 21 octobre 2011 portant règlement des
marchés des organismes de sécurité sociale**

Le présent dossier de consultation comprend :

- A. Une note de présentation
- B. Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
comprenant les conditions particulières
- C. Les statistiques des sinistres (voir fichier distinct)

JUILLET 2018



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



santé
famille
retraite
services

Lorraine

A/ UNE NOTE DE PRESENTATION

LOT N° 1 :

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
ET DES RISQUES ANNEXES

JUILLET 2018



→ NOTE DE PRESENTATION DE L'ORGANISME

MSA LORRAINE
(siège social)
15, avenue Paul Doumer
54507 VANDOEUVRE LES NANCY

I - Masse salariale brute 2017 (Hors charges patronales) :

MSA LORRAINE : 10.081.986 €

II - Effectif au 1^{er} janvier 2018 (y compris les CDD) :

- En effectif réel : MSA : Environ 300 personnes dont 15 médecins et infirmiers* (médecins du contrôle médical et médecins du travail)
(* 8 médecins pour la médecine du travail et 3 médecins "conseil" // 3 infirmières // 1 médecin coordonnateur régional)

- En ETP (Equivalent Temps Plein) : 294 personnes (dont praticiens = 14,6 y compris infirmières)

III - Nombre d'administrateurs :

MSA LORRAINE : 30 personnes (titulaires)

IV - Nombre de Présidents et Vice-présidents des échelons locaux des départements 54, 88 et 57 :

67 personnes

V - Nombres de sites d'exploitation :

- Trois sites principaux (Nancy, Metz et Epinal)
- Six points d'accueil (Sarreguemines, Sarrebourg, Lunéville, Yutz, Saint Dié et Neufchâteau)
- Un certain nombre de points d'accueil décentralisés



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



santé
famille
retraite
services

Lorraine

**B/ UN CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

LOT N° 1 :

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
ET DES RISQUES ANNEXES

Le présent dossier comprend :

- Les conditions particulières

JUILLET 2018



LES CONDITIONS PARTICULIERES

- Le contrat est constitué par les présentes Conditions Particulières ainsi que par les Conditions Générales de l'Assureur sachant que toute disposition qui serait plus favorable à l'Assuré prévaudrait toujours sur les autres.

- Le contrat est régi par le code des assurances et par les stipulations qui suivent.

EFFET	:	1 ^{er} janvier 2019 à 0 heure
ECHEANCE	:	1 ^{er} janvier
DUREE	:	DEUX ANS et un terme définitif du marché fixé au 31 décembre 2020 à minuit sachant que les contrats sont résiliables annuellement par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois avant le 1 ^{er} janvier 0 heure.



LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE



LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Sommaire

1. SOUSCRIPTEUR.....	8
2. ASSURES.....	8
3. ACTIVITES.....	9
4. DEFINITIONS	9
5. OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT.....	12
6. CONVENTIONS	17
7. EXCLUSIONS.....	18
8. ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS L'ESPACE.....	23
9. ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS LE TEMPS.....	23
10. DEFENSE ET RECOURS	24
11. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES.....	26
12. PRIME	27

<u>Annexe I</u> - La RC Personnelle ou solidaire des Dirigeants	28
<u>Annexe II</u> - Les Indemnités contractuelles.....	38



▶ LES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - SOUSCRIPTEUR

MSA LORRAINE
15, avenue Paul Doumer
54507 VANDOEUVRE LES NANCY

2 - ASSURES

- MSA LORRAINE
- COMITE D'ENTREPRISE

agissant dans le cadre des activités déclarées pour leur compte et pour celui de qui il appartiendra et notamment :

- Les membres élus ou non, nommés ou honoraires, associés, les délégués des Comités départementaux, les présidents d'échelon local, les délégués cantonaux.
- L'ensemble du personnel et notamment les agents titulaires ou auxiliaires, les vacataires, les stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'exécution de leurs missions.
- Toute autre personne physique ou morale (y compris les Amicales ou Associations) dont les Assurés pourraient être tenus responsables selon le Droit Civil ou Administratif.
- **Toute personne engageant la responsabilité des assurés et notamment :**
 - stagiaire
 - intérimaire
 - aide bénévole et bénévole.
 - tout personnel mis à disposition
- Les enfants mineurs placés sous la responsabilité de l'assuré
- **Les personnes participant aux différentes activités organisées par la MSA (en cas d'insuffisance ou absence de garanties personnelles).**

◇ **Que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.**



3 - ACTIVITES

- Toutes les activités, prestations, interventions, opérations et services y compris celles ou ceux annexes ou connexes dont l'Organisme ou l'association a la charge, directement ou indirectement et notamment :
 - ◆ Protection et service social, Santé et sécurité au travail, service médical, médecine préventive, diagnostics, vaccinations et contrôle médical, plateforme téléphonique, recours contre tiers.
 - ◆ Gestion pour compte de tiers et prestations de services divers pour le compte de tiers et de divers organismes et notamment comptables, financiers, administratifs, techniques, juridiques, sociaux, fiscaux, assurances.
 - ◆ Activités sanitaires et sociales
 - ◆ Prestations diverses de personnels et de matériels.
 - ◆ Diverses prestations pour le compte d'autres organismes et notamment les MSA
 - ◆ Conseils de toute nature et prestations de service de toute nature.
 - ◆ Location de locaux et de biens divers, mise à disposition de locaux et de personnels à des tiers.
 - ◆ Organisation de manifestations diverses, de salons, de sorties, de séminaires, d'expositions diverses, de visites, de séjours et de voyages, colonies de vacances, vacances/familles, échanges,
 - ◆ Organisation de stages, de réunions, de formations, de démonstrations dans le cadre de l'ensemble des missions de l'organisme (y compris les actions PRP / SST avec notamment démonstration et utilisation de matériels, contention et manipulation d'animaux, élagage, démonstrations dans les arbres ou toitures par rapport au risque "chute de hauteur", manipulation de produits chimiques et phytosanitaires, risques "coupure" lors de l'utilisation de machines, etc...) y compris les missions de prévention
 - ◆ Toutes les activités exercées par le Comité d'entreprise (y compris vente de voyages)

Conventions :

Les déclarations ci-dessus ne sont pas limitatives ; **sont notamment garanties toutes les activités annexes ou connexes ; assimilées ou dérivées qu'elles soient actuelles ou futures.**

4 - DEFINITIONS

4.1 - L'assuré

Toute personne physique ou morale tel qu'il est dit à l'article 2.

4.2 - Tiers

Toute personne physique ou morale **sauf** :

- ◇ l'assuré civilement responsable ;
- ◇ les représentants légaux, dirigeants et préposés de l'assuré civilement responsable, pour leurs dommages relevant de la législation sur les accidents du travail. L'assuré reste cependant garanti dans les cas où un recours peut légalement être exercé contre lui, tels que la faute intentionnelle d'un préposé (Art. L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale), la faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction (Art. L 452.2 et 3) ou l'accident de trajet entre co-préposés.



4.3 - Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle ou psychique y compris esthétique subie par une personne physique.

4.4 - Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction, atteinte ou altération d'une chose ou d'une substance, disparition d'un bien.

Toute atteinte subie par les animaux.

4.5 - Dommmages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel, mais qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

4.6 - Dommmages immatériels non consécutifs

Tout préjudice pécuniaire ne constituant pas un dommage corporel ou matériel et qui, soit est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou soit est causé en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

4.7 - Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

4.8 - Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

4.9 - Franchise

Part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.



4.10 - Livraison

Remise à autrui, par l'assuré, d'un bien (produit-ouvrage) dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user, même en cas de réserve de propriété.

4.11 - Biens confiés

Biens mobiliers des tiers pendant le temps où l'Assuré ou ses préposés les ont à leur disposition ou pendant lequel ils en sont dépositaires, emprunteurs ou gardiens

4.12 - Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

4.13 - Année d'assurance

Chaque période de 12 mois consécutifs décomptée à partir de la date d'effet ou d'échéance principale du contrat.

4.14 - Pollution et atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.



5 - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

5.1 - Garanties de base

Les garanties accordées par le présent contrat s'appliquent **sous la seule réserve des exclusions énumérées à l'article 7 ci-après**, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré suite à des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui.

Les dites garanties sont accordées dans les limites des capitaux prévus par ailleurs.

5.2 - Extensions de garanties - cas particuliers

L'assurance s'applique notamment aux risques et événements ci-après par dérogation éventuellement à toute disposition contraire :

5.2.1 - Aides bénévoles

En cas d'aide à titre gratuit apportée par toute personne à l'assuré dans le cadre des activités définies aux Conditions Particulières, la Responsabilité Civile pouvant incomber :

- à l'assuré du fait des dommages subis par cette personne ou par ceux qu'elle peut causer aux tiers.

NE SONT PAS COMPRIS DANS LA GARANTIE LES DOMMAGES SUBIS PAR L'AIDE BENEVOLE LORSQUE CEUX-CI RELEVANT DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

- à cette personne en raison des dommages causés aux tiers par elle-même.

Toutefois, cette dernière garantie ne s'exercera qu'en complément du/des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne apportant l'aide.



5.2.2 - Faute intentionnelle

Responsabilité incombant éventuellement à l'assuré en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison des fautes intentionnelles commises par ses préposés et visées à l'article 452.5 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est acquise qu'à la condition que l'assuré déclare les litiges à l'assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle ou encore dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés.

5.2.3 - Faute inexcusable

1) Garantie de remboursement

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré et/ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable et/ou dont son employeur est redevable :

- a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452.2 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452.3 du Code de la Sécurité Sociale.
- c) au titre de l'indemnisation de tout autre préjudice subi par la victime non repris dans le livre IV du code de la sécurité sociale

2) Garantie de défense

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires dirigées contre lui ou contre les personnes qu'il s'est substitué en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de personnes qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

Les frais de justice et honoraires afférents à cette défense sont pris en charge par l'assureur dans la limite de la somme prévue au chapitre "Montant des garanties du contrat".



5.2.4 - Dommages matériels et immatériels subis par les préposés (sachant que cette garantie s'inscrit dans le contexte d'une assurance de responsabilité et non de dommage)

Sont garantis les dommages subis par les biens des préposés pendant l'exercice de leur fonction.

5.2.5 - Responsabilité du fait des Immeubles et autres biens fonciers

Responsabilité de l'assuré du fait des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non, terrains, clôtures, arbres, bassins, cours d'eau dont l'assuré est propriétaire, co-propriétaire, emphytéote ou concessionnaire.

5.2.6 - Véhicules déplacés

Responsabilité de l'assuré au cas où elle serait engagée du fait du déplacement de véhicules quelconques n'appartenant pas à l'assuré ni à ses préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée, lorsqu'ils sont obligés de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée au contrat et ce, par dérogation à toute exclusion.

5.2.7 - Utilisation de son propre véhicule par le préposé en mission

La responsabilité que l'assuré peut encourir en tant que commettant en raison de tout accident causé à autrui par le fait d'un préposé lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dans l'accomplissement d'une mission effectuée pour le compte de l'assuré, s'il y a insuffisance ou absence de l'assurance automobile obligatoire.

La garantie est également acquise à l'assuré lorsqu'il s'agit d'un véhicule loué ou emprunté par le préposé.

5.2.8 - Accidents de trajet entre co-préposés

Des dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre-eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale.



5.2.9 - Responsabilité du Commettant

La garantie couvre l'assuré dans toutes les hypothèses où sa responsabilité de commettant peut être mise en cause et, entre autre, du fait des dommages causés par des stagiaires ou candidats à l'embauche.

5.2.10 - Vols, détournements et escroqueries par préposés, négligences des préposés facilitant l'accès des voleurs

Responsabilité de l'assuré du fait de ses préposés qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols, détournements et escroqueries ou ont contribué par leur négligence à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés.

Si ces derniers sont restitués à leur propriétaire en tout ou en partie après règlement de l'indemnité, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur par lettre recommandée dès qu'il en a eu connaissance.

5.2.11 - Intoxications, empoisonnements et accidents alimentaires

En extension à cette garantie, il est précisé que les membres du personnel de l'assuré seront considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

5.2.12 - Organisation de manifestations, sorties et activités diverses

Responsabilité de l'assuré du fait des dommages causés aux tiers à l'occasion de manifestations, de salons, d'expositions, de sorties et d'activités diverses organisées ou co-organisées en tous lieux par l'assuré avec la participation éventuelle de tiers ou à l'occasion de sa participation dans des manifestations quelconques et ceci en quelque endroit que ce soit



5.2.13 - Risque de fonctionnement des engins et/ou des appareillages des véhicules

Les garanties sont acquises à l'occasion du fonctionnement des engins et/ou des appareillages installés sur des véhicules, qu'ils appartiennent à l'assuré, qu'ils soient pris en location par l'assuré ou lui sont confiés à un titre quelconque.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE / RC MEDICALE ET PARA-MEDICALE
--

5.2.14 - Objet de la garantie

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qui peut lui incomber à la suite d'erreur, faute, omission, négligence commises par lui ou ses préposés imputables à l'ensemble de ses activités et notamment à ses activités de conseils, de gestion, de services, d'études, de prévention et de contrôles **(y compris dans le cadre des activités d'action et de protection sociale, de médecine du travail, de médecine préventive et de contrôle médical et toutes autres actions de prévention avec la garantie de la RC Personnelle du personnel médical, infirmiers, auxiliaire médical et para-médical salarié).**

Cette assurance couvre la RC Médicale encourue par l'organisme pour toute faute commise au cours des activités de prévention, de contrôle, de diagnostic ou de soins par son personnel médical ou infirmier salarié tant pour son compte que pour le compte personnel desdits agents.

Cette assurance couvre également les conséquences pécuniaires des actes effectués dans le cadre de l'assistance à personne en danger en dehors de l'établissement



6 - CONVENTIONS

6.1 - Déclaration des sinistres

L'Assuré est dispensé de déclarer les sinistres :

- dans lesquels sa responsabilité ne lui paraît pas engagée,
- ou entraînant des dommages dont l'importance serait estimée par lui à un montant inférieur aux franchises prévues au contrat.

Il est entendu qu'aucune déchéance ou autre sanction quelconque ne pourra lui être appliquée en cas de déclaration ultérieure, sous réserve qu'elle soit faite sans délai dès l'instant où les éléments d'appréciation qui précèdent viendraient à être modifiés.

Par contre, l'obligation de déclaration des sinistres dès la survenance de la déclaration demeure maintenue, sans distinction de caractère de gravité ou de responsabilité pour ceux entraînant des dommages corporels ou donnant lieu à une procédure judiciaire quelconque.

6.2 - Connaissance du risque

L'assureur déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés, des activités et des compétences exercées, les ayants ou ayant eu la possibilité de les vérifier. En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent en renonçant à se prévaloir de toutes déclarations, erreurs ou omissions de l'assuré, tant en ce qui concerne ses activités et compétences que les risques à assurer.

6.3 - Erreurs, retards, omissions involontaires

Les erreurs, retards, omissions involontaires concernant les informations à transmettre à l'assureur ne délient pas celui-ci de ses engagements au titre de la police sous réserve que ces anomalies soient réparées aussitôt qu'elles sont découvertes.



7 - LES EXCLUSIONS

7.1 - Exclusions générales applicables à l'ensemble des risques

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les dommages causés par les installations ou fournitures ayant motivé préalablement à leur survenance et avant réception, des réserves justifiées d'un organisme de contrôle qualifié, si le sinistre a pour origine la cause même de ces réserves ; mais la garantie du contrat est acquise à l'assuré pendant l'exécution des travaux destinés à la levée des réserves.
- Les dommages matériels résultant de l'application des articles 1792.1 à 6 et 2270 du Code Civil, lorsque l'assuré fait effectuer des travaux de bâtiment soumis à l'obligation d'assurance, telle que définie à l'article L. 242.1.
- Les dommages causés par des phénomènes naturels ayant les caractères de la force majeure.
- Les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :
 - a) rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
 - b) toute arme ou engin utilisant la fission nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
 - c) propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques ;
 - d) les dommages et frais causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, l'ureaformaldehyde , les champs et rayonnements électromagnétiques , les gaz CFC , les OGM , le tabac , les virus informatiques ;
 - e) tout arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.



- La pollution et les atteintes à l'environnement non accidentelles. (Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive).
- La pollution et les atteintes à l'environnement, y compris par suite d'incendie et d'explosion, causées par les installations exploitées par l'Assuré et visées en France par la loi 76.663 du 19/7/1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.
Ces deux exclusions ne concernent que la garantie Responsabilité Civile Exploitation et ne s'appliquent pas aux recours contre l'assuré permis par le code de la Sécurité Sociale au titre des accidents du travail et maladies professionnelles de son personnel

- Tous dommages résultant d'atteintes à l'environnement causées par des réservoirs ou canalisations associées utilisés pour le stockage ou le transfert de produits liquides, lorsque ces équipements sont constitués d'une simple enveloppe dont les parois sont flanquées de terre ou tout autre matériau les rendant inaccessibles et qu'ils sont installés depuis plus de dix ans.
- Les dommages résultant de l'obligation d'engager des frais de retrait ou de destruction de boues, composts ou effluents liquides.
- Les frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.
- Les frais inhérents à la réhabilitation ou à la remise en état d'un site faisant l'objet :
 - a) soit d'une fermeture totale et définitive ou d'une mesure administrative de suppression, de fermeture, de suspension ;
 - b) soit d'un chargement d'exploitant ou d'une cession
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages.



- Les dommages causés par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
- Les dommages qui résultent :
 - a) d'une inobservation des textes légaux mentionnés aux conditions particulières ou des textes qui leur seraient substitués et des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute autre personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
 - b) ou du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations des lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'attente à l'environnement.
- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, des dégâts électriques, des dégâts d'eaux ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception de ceux mis temporairement à sa disposition pour une durée consécutive inférieure à 60 jours.
- Les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur alors que ces dommages sont pris en charge par l'obligation d'assurance lorsque les véhicules appartiennent ou sont confiés et/ou conduits par l'assuré, et ce, sans préjudice des garanties stipulées aux articles 5.2.6, 5.2.7, 5.2.8.
- Les dommages causés par tout engin ou véhicule aérien (sauf ceux utilisés dans le cadre de l'aéromodélisme et de l'usage de drones), maritime, fluvial ou lacustre dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

En outre, **cette exclusion ne vise toutefois pas** les dommages causés par l'utilisation de ces engins ou véhicules tels que planches à voile, pédalos, embarcations à rames, bateaux à voile d'une longueur n'excédant pas 6 mètres, bateaux à moteur d'une puissance n'excédant pas 10 CV lorsque ces différents engins servent aux activités sportives pratiquées au cours des accueils familiaux, des séjours de vacances ou au cours de toutes autres activités organisées par l'Assuré.

- Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère ou des attentats, par les actes de terrorisme, de bio-terrorisme ou de sabotage, les grèves, les lock-out, les émeutes et autres mouvements populaires.
- La divulgation volontaire de secrets professionnels, la publicité mensongère, la concurrence déloyale, la contrefaçon par la Direction de l'assuré.



- Une atteinte à des biens appartenant, possédés ou utilisés par l'assuré, sauf ceux qui lui ont été confiés ou déposés par des tiers dans le cadre de ses activités.
- Les dommages survenant au cours ou à l'occasion de compétitions ou de leurs essais lorsque l'assuré agit en qualité de concurrent ou d'organisateur et pour lesquels une assurance spécifique doit être souscrite dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Les amendes pénales, y compris celles qui ont le caractère de réparations civiles, les astreintes, ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire.
- Les engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.
- Les dommages engageant :
 - a) la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société, de litiges liés aux procédures de licenciement, au harcèlement sexuel ou moral, à la gestion de plans de prévoyance dont ils sont dirigeants ou d'une infraction à la réglementation.
 - b) La responsabilité visée par la législation française :
 - sur les sociétés commerciales (loi 66-537 du 14 juillet 1966 et ses textes subséquents.
 - sur le règlement des difficultés financières des sociétés (loi 67.503 du 13 juillet 1967 et loi 85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents)
 - c) Une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.
- Toutes réclamations des agents placés sous l'autorité de l'assuré ou de leurs ayants droits fondées sur le non-respect des droits qu'ils tiennent de leur statut.
- Les dommages immatériels causés par une non-exécution, réalisation ou livraison à la date prévue des fournitures de l'Assuré sauf si cette non-exécution, réalisation ou livraison a une cause soudaine et accidentelle ou est due à une faute, erreur, omission ou négligence dans les différentes opérations techniques nécessaires à l'exécution, réalisation ou livraison à la date prévue des fournitures de l'Assuré.



- Les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré en vertu de l'article L 209.7 du Code de la Santé Publique (Loi Huriet).
- Les préjudices consécutifs à des vols, détournements, abus de confiance, escroqueries et fraude de toute nature y compris informatique sauf si la responsabilité de la Direction générale tant que commettant est engagée.
- Les dommages immatériels non consécutifs causés par un assuré à un autre assuré.

7.2 - Exclusion spécifique après livraison

Sont exclus de la présente garantie :

Les dommages constitués par le seul coût du produit.

7.3 - Exclusion spécifique - Risque Commettant

Par dérogation à l'article 5.2.7 concernant le risque Commettant auto-missions, ne sont pas garantis :

- Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident et conduit par le préposé.



8 - ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS L'ESPACE

L'assurance est valable dans le MONDE ENTIER sauf USA/Canada.

(Concernant les U.S.A./Canada, les garanties seront maintenues dans le cadre de la R.C. Exploitation à l'occasion de déplacements et autres voyages dans ces pays).

9 - ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS LE TEMPS (selon les dispositions de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 n° 2003-706 entrée en vigueur le 9 novembre 2003)

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et **l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans** à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE ETAIT CONNU DE L'ASSURE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT OU DE LA GARANTIE CONCERNEE.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

PLAFONDS DE GARANTIE AFFECTES AU DELAI SUBSEQUENT :

Pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au présent contrat sont accordées :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,

une seule fois pour la période de cinq ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de cinq ans.



10 - DEFENSE ET RECOURS

Cette garantie d'assistance de l'Assuré couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaire dans les cas suivants :

1/ DEFENSE

L'Assureur assure la défense de l'Assuré notamment devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, s'il est mis en cause à raison de dommages garantis par le présent contrat.

L'Assureur assure également la défense de l'Assuré devant toutes juridictions en cas de poursuites fondées sur les articles L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé.

2/ RECOURS

L'Assureur s'engage à exercer un recours amiable ou judiciairement contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

L'Assureur se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- a) lorsque qu'elle estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'Assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir.
- b) lorsqu'elle estime le procès inutile, et spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou lorsqu'elle juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, l'Assuré peut exercer immédiatement cette action à son compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, celle-ci l'indemniserà dans la limite de sa garantie des frais exposés pour l'exercice de cette action, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.



3/ DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA DEFENSE PENALE ET LES RECOURS SUITE A LA LOI 89.1014 DU 31/12/89 : ARTICLES L 127.1 A L 127.7 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où la défense ou la représentation de l'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative ne concerne pas en même temps les intérêts de l'assureur, l'Assuré a le libre choix de l'avocat qui sera rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire en question.



11 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

11.1 - Responsabilité Civile Exploitation ou RC Délictuelle (par sinistre)

- Tous dommages confondus (dont faute inexcusable à concurrence de 2.500.000 € par année)	8.000.000 €
<u>dont :</u>	
- Dommages matériels et immatériels confondus	3.000.000 €
Franchise 450 €	
<u>dont :</u>	
Dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 € /an
Franchise 2.000 €	
- Dommages résultant de pollution et d'atteintes à l'environnement.....	1.000.000 € /an
<u>dont :</u>	
RC Environnementale, les frais d'urgence et les frais de prévention	150.000 €
Franchise 750 €	
- Biens confiés/RC dépositaire	150.000 € /an
Franchise 200 €	
- Dommages aux biens des préposés	35.000 €
Franchise NEANT	

11.2 - Responsabilité Civile après livraison/travaux, RC Contractuelle et Responsabilité Civile Professionnelle (par sinistre et par année)

- tous dommages confondus.....	3.000.000 €
<u>dont :</u>	
dommages matériels et immatériels confondus	2.500.000 €
Franchise 750 €	
<u>dont :</u>	
dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 €
Franchise 2.000 €	
R.C. Professionnelle	1.000.000 €
Franchise 2.000 €	

RC Médicale du fait du service médical, infirmier et des services annexes

- Tous dommages confondus	7.500.000 € /sinistre et 10.000.000 € /an
Franchise 750 €	

11.3 - Défense et recours

Garanties accordées à concurrence des honoraires et frais engagés (maxi 40.000 €).



12 - PRIME

Les éléments servant de base au calcul de la prime sont les suivants :

- Masse salariale brute (hors charges patronales)
- Taux de prime fixé par l'Assureur.

12.1 - Modification du tarif

Si la prime comporte une majoration, l'Assuré pourra alors, dans les formes prévues à l'article L113-14 du Code des Assurances et dans les trente jours suivants celui où il a eu connaissance de la modification, résilier le contrat.

La résiliation prendra effet six mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé.

L'Assureur percevra une prime calculée sur les bases de la prime précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.



→ ANNEXE I

Par dérogation au cadre juridique du contrat (Responsabilité Civile)
et à toutes dispositions contraires, est garantie :

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE OU SOLIDAIRE **DES DIRIGEANTS**



LA R.C PERSONNELLE OU SOLIDAIRES DES DIRIGEANTS

Sommaire

1. LE SOUSCRIPTEUR.....	30
2. LE (S) ASSURE(S)	30
3. LES DIRIGEANTS	30
4. L'OBJET DE LA GARANTIE	31
5. LES DEFINITIONS.....	31
6. LES EXCLUSIONS	33
7. L'ETENDUE DANS LE TEMPS	34
8. L'ETENDUE DANS L'ESPACE	35
9. LES EXTENSIONS DE GARANTIES	35
10. LES MONTANT DE GARANTIE	37



1 - LE SOUSCRIPTEUR

- La MSA LORRAINE agissant pour son compte et au profit des dirigeants (passés, présents et futurs), qu'ils soient en droit ou de fait, y compris au titre des Associations telles que Présence Verte Lorraine et le GIE GIRPPAD, -Fédérations et autres entités ou structures gérées ou liées par convention ou non.

2 - LES ASSURES

Les dirigeants passés, présents ou futurs du souscripteur

3 - LES DIRIGEANTS

Les dirigeants de droit ainsi que les dirigeants de fait, étant précisé qu'on entend par :

a) dirigeant de droit : toute personne physique, salariée ou non, investie dans ses fonctions au regard de la Loi et du Code de la Sécurité Sociale, notamment :

- Les Présidents et Vice-présidents,
- Les Directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs,
- Les Administrateurs, les Délégués, les membres des comités départementaux,
- Les Agents de Direction,
- Les Agents Comptables,

ainsi que toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires.

b) dirigeant de fait : toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait du souscripteur par un tribunal ou toute personne physique recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.



4 - L'OBJET DE LA GARANTIE

LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Le contrat a pour objet de rembourser ou de prendre en charge en lieu et place de l'assuré le règlement du sinistre résultant de toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance, mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.

LA DEFENSE CIVILE ET LA DEFENSE PENALE DES DIRIGEANTS

Le contrat a également pour objet de garantir les frais de défense exposés :

- pour la défense civile (judiciaire, amiable, ou arbitrale), et/ou
- pour la défense pénale,

des assurés, afférents à toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance, mettant en jeu leur responsabilité personnelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.

L'assureur fait l'avance de ces frais de défense

5 - LES DEFINITIONS

LA FAUTE PROFESSIONNELLE :

Tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité des assurés et ce exclusivement dans leurs fonctions de dirigeant de droit ou de dirigeant de fait du souscripteur.

Toutes les fautes professionnelles apparentées, continues ou répétées constituent une seule et même faute professionnelle.



LES FRAIS DE DEFENSE :

Les honoraires et frais divers, notamment frais de procédure, frais de comparution, frais correspondant à une caution dans le cadre d'une procédure d'appel et frais d'expertise, afférents à une réclamation faite à l'encontre des assurés et nécessaires à leur défense.

EST EXCLUE DES FRAIS DE DEFENSE, LA CAUTION QUE LES ASSURES SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION PENALE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

LA PERIODE D'ASSURANCE :

- a) Pour la première période d'assurance, il s'agit de la période fixée aux Conditions Particulières.
- b) Pour les périodes d'assurance suivantes, il s'agit de la période comprise entre :
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

LA RECLAMATION :

- a) Toute procédure contentieuse introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un assuré visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ou moral ayant pour origine une faute professionnelle,
- b) Toute demande écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré pour toute faute professionnelle,
- c) Toute enquête, poursuite, instruction ou investigation pénale menée à l'encontre d'un assuré pour toute faute professionnelle
- d) Toute enquête ou poursuite administrative menée à l'encontre d'un assuré pour toute faute professionnelle.

Toutes les réclamations résultant d'une même faute professionnelle ou d'une même série de fautes professionnelles constituent une seule et même réclamation.

LE SINISTRE :

Les conséquences pécuniaires que les assurés sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision d'un tribunal civil, administratif ou répressif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'assureur, suite à toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance.



6 - LES EXCLUSIONS

A) Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine :

a) un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération auquel un assuré n'avait pas légalement droit ;

b) une faute intentionnelle ou une faute dolosive commise par un assuré ;

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux assurés bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés à l'article 6-A a) ou responsables de la faute visée à l'article 6-A b), s'il est démontré par une décision de justice définitive ou reconnu par l'assuré qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

B/ Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine toute procédure amiable, judiciaire ou arbitrale antérieure à la date d'effet du présent contrat ou dont les faits sont identiques et se rattachent à cette première procédure ;

C/ Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine des fautes professionnelles ou des circonstances qui ont été notifiées ou déclarées dans le cadre de tout autre contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et/ou dont le présent contrat est un renouvellement, un remplacement ou auquel le présent contrat succède dans le temps ;

D/ Les réclamations visant à obtenir directement la réparation de tout dommage corporel ou matériel, ainsi que de tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel;

E/ Les amendes et pénalités imposées aux assurés par la législation et la réglementation.



- 7 - L'ETENDUE DE L'ASSURANCE DANS LE TEMPS (selon les dispositions de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 n° 2003-706 entrée en vigueur le 3 novembre 2003)

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et **l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans** à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE ETAIT CONNU DE L'ASSURE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT OU DE LA GARANTIE CONCERNEE.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

PLAFONDS DE GARANTIE AFFECTES AU DELAI SUBSEQUENT :

Pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au présent contrat sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,

une seule fois pour la période de cinq ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de cinq ans.



8 - L'ETENDUE DANS L'ESPACE

Monde entier sauf ETAT-UNIS et CANADA.

Cependant, les dirigeants et les administrateurs peuvent se rendre dans ces pays dans le cadre de voyages d'études.

9 - LES EXTENSIONS DE GARANTIE

a) HONORAIRES ET FRAIS DIVERS POUR LA PREPARATION DE LA DEFENSE DES ASSURES EN CAS D'INSTRUCTION, D'INVESTIGATION MENEES A L'ENCONTRE DU SOUSCRIPTEUR

Les garanties sont étendues aux honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la défense personnelle des assurés, dans le cadre de toute comparution nécessitée par toute enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure officielle civile, administrative ou pénale menée à l'encontre du souscripteur, si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une réclamation faite à l'encontre des assurés.

b) RECLAMATIONS INTRODUITES A L'ENCONTRE DES HERITIERS, LEGATAIRES, REPRESENTANTS LEGAUX ET AYANTS-CAUSE

Les garanties sont étendues à toute réclamation fondée sur les fautes professionnelles commises par les assurés et introduite à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause des assurés décédés ou frappés d'incapacité juridique ou déclarés en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.

c) RECLAMATIONS INTRODUITES A L'ENCONTRE DES CONJOINTS

Les garanties sont étendues à toute réclamation fondée sur des fautes professionnelles commises par les assurés, introduite à l'encontre de leur conjoint et visant à obtenir réparation sur les biens communs.

d) Réclamation conjointe introduite à l'encontre du dirigeants et de l'entité souscriptrice de la police d'assurance

e) Garanties étendues en cas de faute "non séparable" des fonctions de dirigeants

f) Garanties étendues aux litiges liés aux rapports sociaux [voir article f-a) ci-après] et aux risques environnementaux



f) EXTENSION DES GARANTIES DANS LE CADRE DES RECLAMATIONS LIEES AUX RAPPORTS SOCIAUX (hors conflits collectifs du travail)

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

Objet de l'extension de garantie :

Les garanties sont étendues aux réclamations liées aux rapports sociaux, y compris celles qui ont pour objet la réparation de tout préjudice moral, faites à l'encontre des assurés et mettant en jeu leur responsabilité personnelle ou solidaire en raison d'une faute professionnelle réelle ou alléguée.

Les définitions :

On entend par :

- a) assurés : les dirigeants, tels que la définition en est donnée dans la présente annexe, ainsi que tout employé du souscripteur ;
- b) réclamation liée aux rapports sociaux : toute réclamation concernant un employé actuel, ancien ou potentiel du souscripteur et fondée sur ou ayant pour origine :
 - tout licenciement abusif, résiliation ou non reconduction abusive de contrat de travail, prouvé ou allégué ;
 - toute fausse déclaration relative à l'emploi,
 - tout refus abusif d'emploi ou de promotion.
 - toute privation abusive d'opportunité de carrière,

Remarque : Sont garanties dans le cadre de cette extension les réclamations ayant pour objet la réparation d'un préjudice moral, y compris s'il est consécutif à un dommage matériel ou corporel, et ce par dérogation à toute autre exclusion.

- toute mesure disciplinaire abusive, ou tout harcèlement sexuel, psychologique ou professionnel (notamment fondé sur des prétendues conditions de travail harassantes) ;
- toute discrimination illégale, qu'elle soit directe, indirecte, intentionnelle ou non intentionnelle, toute atteinte à la vie privée, ou toute diffamation liée à l'emploi ;
- tout manquement aux règles en vigueur au sein du souscripteur en matière de rapports sociaux.

Le montant de cette garantie :

Le montant s'appliquant à cette extension de garantie n'est pas sous limité et fait partie intégrante du montant des garanties fixé à l'article 10 de la présente annexe.



10 - LES MONTANTS DE GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence de :

1.500.000 € y compris les frais de défense civile et pénale par sinistre et par année d'assurance dont : - 100.000 € au titre des Frais de défense pénale

Aucune franchise n'est prévue en cas de sinistre.



→ ANNEXE II

Par dérogation au cadre juridique du contrat (Responsabilité Civile) et à toutes dispositions contraires, sont garantis :

LES INDEMNITES CONTRACTUELLES



LES INDEMNITES CONTRACTUELLES

Sommaire

1. LE SOUSCRIPTEUR.....	40
2. LE (S) ASSURE(S)	40
3. LES DEFINITIONS.....	41
4. L'ETENDUE DE LA GARANTIE.....	42
5. LES EXCLUSIONS	43
6. LES RISQUES GARANTIS	44
7. LES MONTANT DE GARANTIE	46
8. LE DETAIL DES ASSURES	47



1 - LE SOUSCRIPTEUR

MSA LORRAINE

15, avenue Paul Doumer
54507 VANDOEUVRE LES NANCY

2 - LE(S) ASSURE(S)

Catégorie A

- Les Administrateurs de la MSA LORRAINE et les Présidents & Vice-présidents des échelons locaux y compris dans le cadre des mandats détenus dans des associations dans lesquelles la MSA détient une participation (et leur suppléant en cas remplacement)

Catégorie B

Les agents de l'organisme et les administrateurs en cas d'agression sur leur personne

Catégorie C

- Les ressortissants du régime MSA en qualité de stagiaires ou de participants aux sessions de formation, activités et autres réunions dans le cadre de la "prévention des risques professionnels et des A.T. / PRP - SST / journées contention et manipulation d'animaux".
- Les participants et animateurs des ateliers, des réunions ou sessions ainsi que toute autre activité organisée par la MSA.

Catégorie D

- Les agents dans le cadre de leurs missions ou déplacements professionnels pour le compte de la MSA quel que soit le mode de locomotion utilisé.

3 - LES DEFINITIONS

3.1 - Le(s) Bénéficiaire(s) :

- En cas de décès : le conjoint, les parents ou représentant légal de l'Assuré ou, à défaut, ses ayants-droit.
- Autres garanties : l'Assuré tel que défini ci-dessus.



3 - LES DEFINITIONS

3.1 - Le(s) Bénéficiaire(s) :

- En cas de décès : le conjoint, les parents ou représentant légal de l'Assuré ou, à défaut, ses ayants-droit.
- Autres garanties : l'Assuré tel que défini ci-dessus.

3.2 - L'Accident :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du Bénéficiaire, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- l'empoisonnement et les lésions causés par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers ;
- les conséquences d'injections médicales et/ou d'interventions chirurgicales.

3.3 - L'Agression :

Tout acte de violence ou sa menace (agression, meurtre, tentative de meurtre, prise d'otage, violence, ou voie de fait, menace) commis par des auteurs identifiés ou non, sur la personne des assurés.

3.4 - La territorialité :

FRANCE et EUROPE



4 - L'ETENDUE DE LA GARANTIE

4.1 - L'objet du contrat :

Par le présent contrat, l'assureur s'engage à verser les indemnités prévues à l'article 8 ci-après en cas d'évènement garanti dont l'assuré serait victime en tous lieux.

(Les garanties sont maintenues jusqu'à l'échéance suivant le 80^{ème} anniversaire des assurés).

4.2 - Les événements garantis :

Catégorie A

Les Administrateurs, les Présidents & Vice-présidents des échelons locaux (y compris leurs suppléants) et les bénéficiaires d'un mandat délivré par la MSA

L'assureur garantit tous les accidents dont les assurés pourraient être victimes (sauf ceux exclus à l'article 5 ci-après) dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles, de leur mandat ou de leurs missions pour le compte du souscripteur mais également au cours des déplacements nécessités par ces missions

Catégorie B

Les agents et les administrateurs dans le cadre du risque AGRESSION

Dans le cadre de l'exercice de leur activité (ou mission) professionnelle, la prise en charge des dommages corporels et matériels subis par les agents, les administrateurs ou élus des organismes à la suite de tout acte de violence ou de menace, d'agression ou de contestation (avec extension à une couverture d'Assistance et de Protection juridique).

Par ailleurs, la garantie est étendue à toute altération de santé brutale en relation certaine et directe avec l'agression ou l'acte de violence, et ceci pour toutes les garanties souscrites.

La garantie est également étendue forfaitairement aux dommages d'ordre **psychologique causés à l'assuré victime d'une agression sans lésion corporelle, sous réserve que cette agression ait entraîné une incapacité de travail **d'au moins 10 jours**.**

La garantie ainsi définie s'étend non seulement à une agression survenant dans les locaux occupés par l'organisme et durant les heures de travail mais également en tout lieu et à tout moment si la qualité d'agent (ou d'administrateur ou élu) a été déterminante dans la réalisation de l'agression et de toute autre acte similaire.

Cependant, dans ce dernier cas, la preuve de cette "qualité déterminante" est à la charge de la victime par la production d'une attestation de son employeur, alors que dans le cas d'un sinistre intervenant dans les bureaux et durant les heures de travail, la victime bénéficie d'une présomption de preuve de cette relation entre l'agression et sa qualité d'agent (ou d'administrateur ou élu) de l'organisme.

L'assureur accorde les garanties ainsi définies à toute personne se trouvant sous le toit d'un assuré lors d'un sinistre au domicile de celui-ci si sa qualité d'agent (ou d'administrateur ou élu) a été déterminante pour les auteurs de l'agression à charge pour la victime de rapporter la preuve de cette "qualité déterminante".



Outre les indemnités prévues pour les dommages corporels, l'assureur garantit à l'assuré le remboursement des dommages matériels subis par les biens des assurés lors d'une agression ou de tout acte de violence, de vandalisme et de contestation à leur encontre.

(Cette garantie est étendue aux mesures conservatoires et aux frais de nettoyage et de sauvetage)

Catégorie C

- Prise en charge des dommages corporels et Frais annexes subis par les stagiaires ou participants aux sessions de formations et autres réunions telles que "prévention des risques professionnels et des A.T. // S.S.T" y compris au cours des déplacements nécessités par ces sessions ou réunions.
- Mais également au cours des ateliers, réunions, sessions et activités dans le cadre de la MSA

Catégorie D

- Garantie de tous les accidents et frais annexes subis ou engagés par ou pour les agents à l'occasion de toute mission, tout déplacement à motif professionnel quel que soit le mode de locomotion ou de transport utilisé.

! Concernant l'Assistance et la Protection juridique, l'assureur s'engage à mettre à la disposition des assurés un numéro de téléphone permettant de joindre "l'assisteur" et l'assureur "Protection juridique" à tout moment

5 - LES EXCLUSIONS

Sont toujours exclus de la garantie :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.
- Les conséquences subies par l'assuré de son suicide consommé ou tenté, des accidents causés par l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.
- Les accidents qui surviennent lorsque l'assuré est en état d'ivresse et qu'au moment du sinistre son taux d'alcoolémie est supérieur à 0,50 gramme par litre de sang.
- Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.
- Les accidents résultant de la guerre civile ou étrangère.
- Les conséquences d'une émeute, d'un mouvement populaire ou d'un acte de terrorisme auxquels l'assuré prend une part active.
- Les accidents occasionnés par la pratique de tout sport à titre professionnel.
- Les accidents à l'occasion de l'utilisation par l'assuré comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.



6 - LES RISQUES GARANTIS

Sont également garantis :

- ♦ En cas de décès accidentel : L'assureur verse le capital fixé à l'article 7 au bénéficiaire.

sont également compris les frais d'obsèques.

- ♦ En cas d'invalidité permanente : Si les blessures occasionnées par l'accident, lorsqu'elles sont consolidées, laissent l'assuré atteint d'une invalidité permanente, l'assureur verse une indemnité égale au capital total fixé à l'article 7 multiplié par le pourcentage d'invalidité.
- ♦ En cas d'incapacité temporaire : L'assureur s'engage à verser l'indemnité fixée à l'article 7 à l'assuré et ceci à compter du 10^e jour de l'incapacité constatée médicalement et pendant tout le temps du traitement médical et du repos nécessaire à la reprise des occupations habituelles de l'assuré et au maximum, au titre d'un même accident, pour un an d'incapacité au maximum.
- ♦ Les dommages d'ordre psychique ou psychologique
- ♦ L'assistance et la protection juridique : dans le cadre de l'assistance juridique, l'assureur informe l'assuré et il lui garantit l'exercice à ses frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue d'obtenir la réparation pécuniaire de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'assuré par suite d'un fait générateur garanti.
L'assureur s'engage à communiquer un numéro de téléphone afin de le joindre à tout moment.
- ♦ En cas de dommages matériels subi par l'assuré en cas d'agression ou de tout autre acte similaire.
- ♦ En cas de frais médicaux et pharmaceutiques : L'assureur s'engage à rembourser à l'assuré ses honoraires de consultation, ses frais de traitement, de médicaments, de prothèses, de lunettes, d'orthopédie, d'ambulance ou d'hôpital exposés sur prescription médicale à la suite d'un accident garanti.

(Les indemnités qui seront versées ne viendront, s'il y a lieu, qu'en complément des remboursements obtenus pour tous ces frais, de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre Régime de Prévoyance sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui des débours réels).

- ♦ Les frais de recherches, les frais de secours et les frais de rapatriement.



L'invalidité permanente donne droit à la somme entière stipulée, à condition qu'elle corresponde à l'un des cas ci-après :

- aliénation mentale, totale et incurable,
- perte complète de la vision des yeux,
- perte des deux bras ou des deux mains,
- perte des deux jambes ou des deux pieds,
- perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied.

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.



7 - LES MONTANTS DE GARANTIE

CATEGORIE A :

- En cas de décès accidentel : 35.000 €
- En cas d'invalidité permanente totale ou partielle : 35.000 € (après une franchise relative de 15%)
- En cas d'incapacité temporaire : 35 € / jour payable à compter du 4^e jour (maxi 1 an)

CATEGORIE B :

- En cas de décès accidentel : 90.000 €
- En cas d'invalidité permanente total ou partielle : 90.000 € (après une franchise relative de 5%)
- En Indemnisation des Dommages d'ordre psychologique : 6.000 € (après 10 jours)
- + volet "Assistance et Protection juridique" : Plafond de dépenses limité à 30.000 €
- + dommages matériels 4.500 €

CATEGORIE C :

- En cas de décès accidentel : 30.000 €
- En cas d'invalidité permanente totale ou partielle : 30.000 € (après une franchise relative de 5%)
- Frais médicaux et de soins Plafond de 1.500 €

CATEGORIE D :

- En cas de décès accidentel : 80.000 €
- En cas d'invalidité permanente totale ou partielle : 80.000 € (après une franchise relative de 5%)
- Frais de recherche, de secours et de rapatriement Plafond de 2.000 €

Par ailleurs, il est précisé qu'en cas de sinistre collectif atteignant plusieurs personnes assurées au titre du présent contrat, le cumul des capitaux garantis pour l'ensemble de ces personnes, ne pourra en aucun cas excéder 1.000.000 € toutes garanties confondues. Cette somme de 1.000.000 € constitue un maximum invariable.



8 - LE DETAIL DES ASSURES

- CATEGORIE A** : Administrateurs* et Présidents et Vice-présidents d'échelons locaux : 97 Personnes
(*ou les suppléants en l'absence de l'administrateur titulaire)
- CATEGORIE B** : environ 300 agents + 30 administrateurs = 330 personnes
- CATEGORIE C** : Prime révisable selon le nombre de jours de formation ou d'animation
Prévision : environ 100 jours par an avec un groupe de 20 personnes en moyenne par formation ou animation
- CATEGORIE D** : 50 agents concernés par ces déplacements professionnels au même moment



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MAPA ASSURANCE N° MP 02-2018



santé
famille
retraite
services

Lorraine

C/ LES STATISTIQUES DES SINISTRES

LOT N° 1 :

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
ET DES RISQUES ANNEXES

Niveau des couvertures actuellement prévues dans les contrats en cours	:	les mêmes que celles indiquées aux conditions particulières
Niveau des franchises actuelles	:	Les mêmes que celles indiquées aux conditions particulières

! Veuillez vous reporter au fichier annexe "Statistiques des sinistres"

JUILLET 2018